

Canton de Berne



Plan de Quartier (PQ) 'Champs du Clos'



**Modification mineure du RQ
arrêtée par le Conseil municipal les 12 nov. 2018
et 14 novembre 2022 (art. 122 al.7 OC)**

Rapport de Conformité (RCo)

au regard de l'art. 47 al.1 OAT et 118 OC

3415 - 102 / Novembre 2018

Validation et distribution

Origine	L:\3415_Villeret_Numérisation du PAL\200_Technique\273-PQ Champs du Clos\Bases\ChpsDuClos-RCo.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	Novembre 2018 / nov. 2022
Date des modifications	
Visa du responsable	RH
Distribution	Dépôt Public

SOMMAIRE

I	Rappel chronologique	4
II	Modification du Règlement de Quartier (RQ)	5
III	Procédure	7

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AM	A ssemblée M unicipale
ChàD	C hauffage à D istance
CM	C onseil M unicipal
FOADC	F euille O fficielle d' A vis du D istrict de C ourtelay
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCEn	Loi C antonale du 15 mai 2011 sur l' E nergie (<i>RSB 741.1</i>)
OACOT	O ffice cantonal des A ffaires C ommunales et de l' O rganisation du T erritoire
OAT	O rdonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
OC	O rdonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OJ	O rdre du J our
PQ	P lan de Q artier
RCo	R apport de C onformité
RQ	R èglement de Q artier
ZNC	Z one à bâtir N on C onstruite

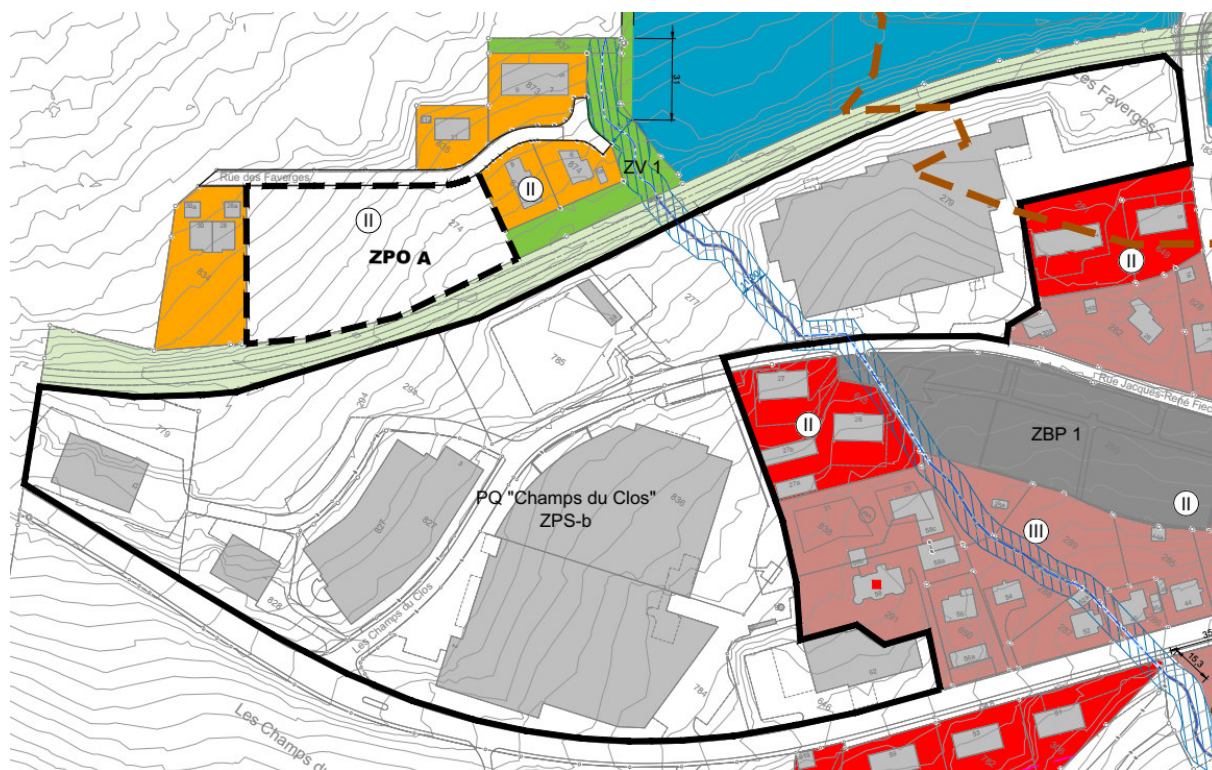
I – RAPPEL CHRONOLOGIQUE

1981 : En novembre, mise en service de la distribution du gaz naturel à St-Imier (*gazoduc La Chaux-de-Fonds – St-Imier*).

1986 : Extension du réseau de distribution du gaz naturel de St-Imier.

1988 : Le 4 juillet l'Assemblée municipale décide la viabilisation des terrains industriels 'Les Faverges'.

1992 : Le 8 novembre, édicition du PQ 'Champ du Clos'



iii.1 : Extrait du Plan de Zones d'Affectation (PZA n° 3415-1o) soumis à l'adoption de l'Assemblée Municipale du 5 décembre 2022.

1993 : Le Tennis-club ouvre ses courts. Le club-house ouvrira en avril 1994.

2000 : L'entreprise Straumann ouvre son centre de production de Villeret.

2009 : Approbation par l'OACOT le 19 août de la modification du PQ adoptée le 22 juin par l'Assemblée municipale.

2012 : ETA SA, fabricant de montres et de mouvements et membre du Swatch Group, engage la construction d'un nouveau site de production à Villeret.

2017 : Constitution le 9 octobre de Villeret Energie SA et développement d'un projet de Chauffage à Distance (CàD) dont l'implantation de la centrale est prévue dans le périmètre du PQ (*extrémité Ouest*).

2018 : En mars, le Conseil exécutif alloue un montant maximum de 645'000 francs à la construction d'un réseau de distribution de chaleur à distance utilisant des copeaux de bois à Villeret pour permettre de produire de la chaleur et remplacer de nombreuses installations de chauffage au mazout.

2019-2020 : Le permis de construire octroyé, les premiers creusages débutent en mars 2020, les travaux se terminent à la fin de l'automne 2020 et l'apport en chaleur à distance est fonctionnel dès le 21 septembre 2020.

2022 : Inauguration le 26 octobre de la seconde usine Straumann.

■ Article 23 RQ

L'article 23 RQ prescrit que « l'ensemble du territoire englobé par le Plan de Quartier est une zone d'approvisionnement en gaz au sens de l'article 11, al. 2 LE. Tous les bâtiments seront reliés au réseau de gaz. L'utilisation d'énergie renouvelable est possible jusqu'à concurrence de 20 % de l'énergie totale consommée dans un bâtiment. » (*nota, la Loi cantonale sur l'Energie de 1981 citée dans cet art. a été complètement refondue en 2011*).

Cet article se réfère ainsi à une législation caduque mais il est aussi suranné compte tenu des évolutions techniques des différents aspects énergétiques couplées aux modifications successives de l'outil législatif, tant fédéral que cantonal. De fait, cet article est aujourd'hui contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi Cantonale du 15.05.2011 sur l'Energie (*LCEn*) en cela qu'il limite l'usage des énergies renouvelables (*cf. art.2 al.2 lit.c et d LCEn*) et de plus :

- l'assurance d'une disponibilité suffisante du gaz n'est a priori plus garantie pour le PQ 'Champs du Clos' (*cf. art.13 al.2 LCEn*) ;
- la présence de la centrale du CàD dans l'emprise du PQ permet de substituer / compléter la ressource de chaleur pour les constructions à venir.

D'évidence, le plus simple est de supprimer cet article, le droit supérieur étant très largement suffisant.

■ Modification du RQ

En conclusion, la modification du RQ revêt la suppression des art. 9 et 23 RQ.

Le dossier d'arrêté de cette modification se résume ainsi à la production du RQ modifié (*celui-ci accompagné d'un document annoté qui souligne les modifications arrêtées*).

III – PROCÉDURE

Appréciée par l'Exécutif municipal comme modification de peu d'importance, il était imaginé dans un premier temps que cette modification soit directement soumise à l'adoption de l'Assemblée municipale sans autre forme de procédure (*information et participation de la population au sens de l'art. 58 al.2 de la Loi cantonale sur les Constructions, LC*).

Au regard de l'art. 58 al.1 LC, l'Exécutif a fait publier un communiqué de presse (*Feuille d'avis du District de Courtelary du 2 nov. 2018*) pour expliciter cet objet (*concomitamment à la publication de l'OJ de l'AM*) et, c'est à la suite de celui-ci que l'OACOT se sera manifesté pour contester la procédure et préciser la marche à suivre au regard de l'art. 122 de l'Ordonnance sur les Constructions (OC).

Entre temps, les réalisations du CàD puis de l'agrandissement de l'usine Straumann auront 'quelques peu' repoussé en arrière-plan la continuité de la procédure pour ne reprendre celle-ci qu'à l'automne 2022, avec la confirmation par le CM de sa décision de novembre 2018.

La compétence relative à une 'modification de peu d'importance', revient en effet au Conseil municipal dans la mesure où les critères donnés par l'art. 122 OC sont réunis aussi, en séances ordinaires les 12 novembre 2018 et 14 novembre 2022, le Conseil municipal aura décidé de la modification du RQ 'Champs du Clos', soit la suppression des art. 9 et 23 RQ.

S'ensuit un dépôt public de trente jours (*nov.-déc. 2022*), la décision du Conseil municipal et la publication de celle-ci (*janv. 2023*) puis, passé le délai d'opposition de la décision du CM, l'envoi pour approbation à l'OACOT avec une approbation attendue au plus tard à la fin mai 2023.



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch